

Mairie de Malataverne

Drôme

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal
du lundi 19 juin 2017 à 19h30

L'an deux mille dix-sept, le lundi 19 juin à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Malataverne s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain FalLOT, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 11

Procurations : 4

Absent excusés : 2 ; absents non excusés : 2

Date de la convocation : le 2017

Présents : Alain FALLOT, Marie-Josée CHAPUS, Cathy CHARRE, Sébastien POINT-RIVOIRE, Michel MARTARECHE, Martine MAZOYER, Laurence CHARMASSON, Véronique ALLIEZ, Sandrine DESMAS, Sébastien SECARD, Agnès POMMEREL.

Procurations : Dominique GRISONI à Alain FALLOT, Marie-Claude VALETTE à Cathy CHARRE, Stéphane GLEIZE à Véronique ALLIEZ, Claude ETIENNE à Michel MARTARECHE

Absents excusés : Denis GRANON, Daniel ROBERT. **Absents non excusés :** Sandrine VERGNES
Lionel LEROUX.

Secrétaire de séance : Sandrine DESMAS.

1-17-035 - INFORMATION SUR UNE DECISION DU MAIRE / SOUSCRIPTION D'UN
CONTRAT DE LIGNE DE TRESORERIE AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE LOIRE DROME
ARDECHE

Le maire, Alain FALLOT, informe que par une décision en date du 6 juin 2017, il a souscrit une ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche, aux conditions financières suivantes :

- Montant : 150 000 €
- Durée : 1 an à/c du 01/07/2017
- Taux d'intérêt : T4M + marge de 1.50% (base de calcul : exact /360).
- Tirage : crédit d'office
- Remboursement : débit d'office
- Paiement des intérêts : chaque mois civil par débit d'office
- Frais de dossier : 0.10% du financement
- Commission d'engagement : 0 €
- Commission de mouvement : 0%
- Commission de non-utilisation : 0.10% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen

La ligne de trésorerie permettra de pouvoir payer les premières situations de travaux de la station d'épuration (budget du SEA), alors que le montant définitif de l'emprunt à souscrire n'est pas connu, tant que les subventions que percevra le SEA ne sont elles-mêmes pas connues.

Le conseil municipal prend acte de cette décision.

1-17-036 - APPROBATION DU REGLEMENT DU JARDIN PARTAGE MIS EN PLACE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

Le maire, Alain FALLOT, donne la parole à Sébastien POINT-RIVOIRE, adjoint, qui présente le projet de règlement intérieur pour le fonctionnement du jardin partagé intergénérationnel du Conseil Municipal des Jeunes de Malataverne.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du projet de règlement et après discussion,

A l'unanimité,

APPROUVE le projet de règlement intérieur pour le fonctionnement du jardin partagé intergénérationnel du Conseil Municipal des Jeunes de Malataverne, tel que joint à la présente délibération.

1-17-037 - CONTRAT D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET CLIMATISATION

Le maire, Alain FALLOT, propose que la commune souscrive, pour les installations de chauffage et de climatisation situées dans les divers bâtiments communaux, un contrat d'entretien et maintenance aux conditions suivantes :

- Entreprise retenue : Société E2S - 184 cours Lafayette - 69 003 LYON
- Durée du contrat : 1 an à compter du 1^{er} juin 2017, contrat renouvelable par tacite reconduction
- Prix : redevance annuelle d'un montant de 4 844.00 € HT / 5 812.80 € TTC, le prix est révisable chaque année au 1^{er} juin
- Pour information, bâtiments concernés : mairie, mairie annexe, buvette de la halle, foyer, centre de loisirs, école maternelle, maison de la petite enfance, salle de la gravette (les autres bâtiments sont chauffés au moyen de radiateurs électriques pour lesquels il n'y a pas nécessité de contrat d'entretien et maintenance).
- Plus : l'ensemble des VMC

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire,

A l'unanimité,

APPROUVE la souscription du contrat d'entretien et maintenance des installations de chauffage et de climatisation avec la Société E2S aux conditions présentées ci-dessus,

AUTORISE le maire comme son adjointe Marie-Claude VALETTE à signer le contrat.

1-17-038 - SYPP / RAPPORT 2016

Le maire, Alain FALLOT, informe que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de valorisation et de traitement des déchets établi pour l'année 2016 par le SYPP (Syndicat des Portes de Provence pour le traitement des déchets) est consultable en mairie ainsi que sur le site internet www.sypp.fr dans la rubrique « publications ».

1-17-039 - CESSION DE TERRAIN A M. ET Mme PULIDO

Le maire, Alain FALLOT, propose de céder la parcelle communale ZD 772 d'une superficie de 57 ca à Monsieur et Madame PULIDO.

Objet de la cession : il a été érigé sur le domaine communal un mur de clôture appartenant à M et Mme PULIDO et empiétant de 2.44 m ; l'objet de la cession est de régulariser cette situation.

Description : espace vert, bord du ravin du chemin de l'Huguette ; classement au PLU en zone naturelle.

Conditions de la cession :

- les frais de bornage et de notaire sont à la charge des acquéreurs
- prix de vente : 1 € le m², soit un prix de 57 ca x 1 € = 57 euros

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la cession de la parcelle ZD 772 à Mme et M. PULIDO Frédéric

AUTORISE la signature par le maire de tous actes notariés ainsi que tous documents nécessaires au règlement cette affaire.

1-17-040 - VENTE DU BIEN IMMOBILIER SITUE IMPASSE CLARINAS A Monsieur et Madame HARDY

Le maire, Alain FALLOT, rappelle que par une délibération en date du 26 mai 2016, le conseil municipal a autorisé la vente du hangar communal situé impasse Clarinas à Messieurs Michaël UGHETTO et Sébastien LEFEVRE, pour y réaliser un logement. Ces personnes n'ayant pas donné de suite à leur projet, le hangar a été remis en vente ; Monsieur et Madame HARDY, demeurant 60 impasse Clarinas à Malataverne, se sont portés acquéreurs.

Description du bien :

- La parcelle AB 30 : 1a 15ca
- La parcelle AB 407 : 8 ca
- La parcelle AB 423 : 14 ca

Total : 1a et 37ca

Prix de vente : 23 000 €

La parcelle AB 423 est issue du domaine public. Il s'agit d'une bande de terrain au droit du renfort du hangar, sur laquelle se situe ledit renfort. La cession de cette parcelle permet de faire concorder la propriété du renfort avec la propriété du terrain ainsi que de constituer un recul de 90 cm entre l'ouverture du hangar et la voie publique.

Suivant l'article L141-3 du Code de la voirie routière : le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Les délibérations sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux

fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Dans le cas présent, le projet de déclasser la parcelle AB 423 ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation publique assurées par l'impasse Clarinas. Par conséquent, aucune enquête publique préalable n'est nécessaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECLASSE la parcelle AB423 du domaine public,

APPROUVE la vente du hangar communal situé impasse Clarinas au prix de 23 000 €, à Madame et Monsieur HARDY Renaud,

CHARGE le maire de régler toutes les formalités nécessaires à la bonne exécution de cette affaire,

AUTORISE la signature par le maire :

- du compromis de vente sous les conditions suspensives ordinaires et de droit en pareille matière et notamment de l'obtention du crédit nécessaire à l'acquéreur pour financer cet achat, et l'obtention de l'autorisation d'urbanisme,
- puis de l'acte de vente,
- ainsi que de tous actes et documents nécessaires au règlement de la vente.

1-17-041 - CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION DE LOGEMENTS A MALATAVERNE DANS LE BUT DE FAVORISER L'ACCESSION A LA PROPRIETE

Le maire, Alain FALLOT, présente le projet de convention à intervenir entre la commune de Malataverne, PROCIVIS Vallée du Rhône - 24 rue Balzac - Valence (groupe VALRIM), L'HABITAT DAUPHINOIS - 24 rue Balzac - Valence (groupe VALRIM).

Le maire informe que le lotissement « Domaine des Oliviers » comporte un programme d'accession à la propriété comprenant 9 villas T4. Ce programme sera réalisé par L'HABITAT DAUPHINOIS. Les acquéreurs bénéficieront d'une aide à l'accession à la propriété dans le cadre du dispositif PSLA (Prêt Social Location Accession), par l'intermédiaire de PROCIVIS. Ces aides sont versées sous conditions de ressources et sont remboursables en 15 ans, au taux de 0%.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire,

A l'unanimité,

AUTORISE la signature de la convention à intervenir avec PROCIVIS et HABITAT DAUPHINOIS, qui concerne le programme d'accession à la propriété « Les Jardins d'Elias » situé dans le lotissement « Le Domaine des Oliviers ».

1-17-042 - TARIF DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Le maire, Alain FALLOT, donne la parole à Sébastien POINT-RIVOIRE, adjoint, qui rappelle qu'il est nécessaire d'augmenter le tarif de la restauration scolaire, comme chaque année à cette période, le coût du service pour la collectivité augmentant lui-même chaque année.

Par ailleurs, Sébastien POINT-RIVOIRE propose de supprimer le tarif « adulte ». Ce tarif est utilisé lorsqu'un adulte vient déjeuner à la restauration scolaire, à qui il est servi un repas en conditionnements individuels, donc plus cher.

En pratique, il s'agit des élus, des délégués de parents d'élèves, désirant constater comment se déroule le service et goûter les repas préparés par le prestataire. Or, les repas livrés en conditionnements individuels diffèrent souvent des repas livrés aux enfants en barquettes de 8 portions, ce qui limite l'intérêt de venir goûter.

Pour cette raison et dans un souci de simplification, il est proposé que les adultes aient le même repas que celui servi aux enfants en barquettes de 8 portions, et qu'il leur soit répercuté le même tarif.

Entrée en vigueur du nouveau tarif : rentrée des classes de septembre 2017.

Proposition de nouveau tarif :

Type de convive	Ancien tarif en euros	Proposition de nouveau tarif en euros
Enfant	3.50	3.60

VOTE : 1 ABSTENTION, 14 VOIX POUR,

2-17-007 - MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT (S.E.A)

Le maire, Alain FALLOT, donne la parole à Marie-Claude VALETTE, adjointe, qui propose de modifier le règlement du SEA en ce qui concerne les conditions de réalisation des branchements.

Proposition de modification du règlement du S.E.A : partie 1 - distribution eau potable

- « L'ARTICLE 1-5 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT » **est actuellement rédigé comme suit :**

Le S.E.A fixe, au vu de la demande d'abonnement, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur, qui doit être situé au plus près du domaine public. L'abonné devra obtenir, avant les travaux, toutes les autorisations et servitudes de passage nécessaires.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le S.E.A, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le S.E.A demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par le S.E.A, ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui et par la Commune. Toutefois, l'aménagement de la niche ou la construction du regard peut être réalisé par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du S.E.A.

Les branchements jusqu'au compteur inclus sont la propriété de la Commune et font partie intégrante du réseau.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements dans la consistance ci-dessus définie sont exécutés par le S.E.A, ou sous sa direction par une entreprise ou un organisme agréés par lui et par la Commune.

➤ **Il est proposé la nouvelle rédaction suivante :**

« Partie 1 - distribution eau potable

L'ARTICLE 1-5 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT :

Le S.E.A fixe, au vu de la demande d'abonnement, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur, qui doit être situé au plus près du domaine public. L'abonné devra obtenir, avant les travaux, toutes les autorisations et servitudes de passage nécessaires.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le S.E.A, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le S.E.A demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Le S.E.A informe ensuite le demandeur du coût forfaitaire des travaux, calculé d'après les montants fixés par délibération du conseil municipal, ainsi que des modalités de paiement à la commune de l'installation de branchement. Les travaux d'installation, d'entretien et de renouvellement des branchements seront exécutés par le S.E.A (en régie ou en délégation).

Les branchements jusqu'au compteur inclus sont la propriété de la Commune et font partie intégrante du réseau.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à des poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

Le demandeur s'acquittera de la participation forfaitaire aux frais de branchement après réalisation des travaux et après émission d'un titre de recettes par le SEA ».

Proposition de modification du règlement du S.E.A : partie 2 - assainissement collectif

➤ **« L'ARTICLE 2-5 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT » est actuellement rédigé comme suit :**

« Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectuée par le S.E.A, compte tenu des renseignements fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser. Toute demande de branchement devra être accompagnée d'un plan de situation et plan de masse.

Le S.E.A fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du "regard de branchement" et autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement. Il informe ensuite le demandeur du coût des travaux et des modalités de paiement de l'installation de branchement. Les travaux d'installation, d'entretien et de renouvellement des branchements seront exécutés par le S.E.A ou sous sa direction par une entreprise ou un organisme agréés par lui. Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à des poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés ».

➤ **Il est proposé la nouvelle rédaction suivante :**

« Partie 2 - Assainissement collectif

ARTICLE 2-5 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT :

Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectuée par le S.E.A, compte tenu des renseignements fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser. Toute demande de branchement devra être accompagnée d'un plan de situation et plan de masse.

Le S.E.A fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du "regard de branchement" et autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Le S.E.A informe ensuite le demandeur du coût forfaitaire des travaux, calculé d'après les montants fixés par délibération du conseil municipal, ainsi que des modalités de paiement à la commune de l'installation de branchement. Les travaux d'installation, d'entretien et de renouvellement des branchements seront exécutés par le S.E.A (en régie ou en délégation).

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à des poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

Le demandeur s'acquittera de la participation forfaitaire aux frais de branchement après réalisation des travaux et après émission d'un titre de recettes par le SEA ».

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Marie-Claude VALETTE et après discussion,

A l'unanimité,

APPROUVE L'ARTICLE 1-5 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT (Partie 1 - distribution eau potable), ainsi que suit :

Le S.E.A fixe, au vu de la demande d'abonnement, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur, qui doit être situé au plus près du domaine public. L'abonné devra obtenir, avant les travaux, toutes les autorisations et servitudes de passage nécessaires.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le S.E.A, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le S.E.A demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Le S.E.A informe ensuite le demandeur du coût forfaitaire des travaux, calculé d'après les montants fixés par délibération du conseil municipal, ainsi que des modalités de paiement à la commune de l'installation de branchement. Les travaux d'installation, d'entretien et de renouvellement des branchements seront exécutés par le S.E.A (en régie ou en délégation).

Les branchements jusqu'au compteur inclus sont la propriété de la Commune et font partie intégrante du réseau.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à des poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

Le demandeur s'acquittera de la participation forfaitaire aux frais de branchement après réalisation des travaux et après émission d'un titre de recettes par le SEA ».

APPROUVE L'ARTICLE 2-5 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT (Partie 2 - Assainissement collectif), ainsi que suit :

« Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectuée par le S.E.A, compte tenu des renseignements fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser. Toute demande de branchement devra être accompagnée d'un plan de situation et plan de masse.

Le S.E.A fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du "regard de branchement" et autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Le S.E.A informe ensuite le demandeur du coût forfaitaire des travaux, calculé d'après les montants fixés par délibération du conseil municipal, ainsi que des modalités de paiement à la commune de l'installation de branchement. Les travaux d'installation, d'entretien et de renouvellement des branchements seront exécutés par le S.E.A (en régie ou en délégation).

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à des poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

Le demandeur s'acquittera de la participation forfaitaire aux frais de branchement après réalisation des travaux et après émission d'un titre de recettes par le SEA ».

2-17-008 - TRAVAUX DE BRANchemENTS AUX RESEAUX D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES / VOTE DES TARIFS

Le maire, Alain FALLOT, donne la parole à Marie-Claude VALETTE, Adjointe, qui propose de fixer les montants qui entrèrent dans le calcul du coût forfaitaire des travaux de raccordements aux réseaux. Ce coût sera répercuté auprès des demandeurs, qui s'acquitteront de la participation forfaitaire après la réalisation des travaux par le SEA et après l'émission d'un titre de recettes par le SEA.

Entrée en vigueur : à compter du 1^{er} juillet 2017.

Taux de TVA : le taux de TVA actuellement en vigueur est de 20% ; en cas de changement de ce taux, le nouveau taux de TVA s'appliquera automatiquement, sans qu'il soit nécessaire d'en délibérer.

Soit les montants suivants :

Désignation	Prix en € HT	Prix en € TTC - TVA à 20%
branchement Eau Potable de diamètre 25 < à 6 ML tout compris	1 360.00	1 632.00
branchement Eau Potable de diamètre 32 < à 6 ML tout compris	1 480.00	1 776.00
Plus-value tranchée > 6 ML pour branchement Eau Potable	45.00 Le mètre linéaire ML	54.00
En cas de trottoir en béton : plus-value pour sciage trottoir en béton y compris remise en état	55.00 le ML	66.00
Plus-value BRH (brise roche)	120.00 De l'heure	144.00
Branchement Eaux Usées de diamètre 160 < à 6 ML tout	1 680.00	2 016.00

compris (sauf création de regard sur chaussée)		
Plus-value tranchée > 6 ML pour branchement Eaux Usées	45.00	54.00
Plus-value création de regard sur chaussée en béton coulé ou regard béton préfabriqué avec tampon fonte (suivant la section d'égout sur voirie).	1 100.00	1 320.00

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

APPROUVE les montants qui entreront dans le calcul du coût forfaitaire des travaux de raccordements aux réseaux, tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessus.

DIT que ce coût sera répercuté auprès des demandeurs, qui s'acquitteront de la participation forfaitaire après la réalisation des travaux par le SEA et après l'émission d'un titre de recettes par le SEA.

2-17-009 - SEA / EFFACEMENT DE DETTE ET DECISION MODIFICATIVE N° 1

Le maire, Alain FALLOT, informe qu'une décision rendue par le juge d'exécution le 10/01/2017 dans le cadre de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire pour M. Jean-Marie GUIGON, entraîne un effacement de sa dette pour un montant de 562.21 €.

Il est demandé au conseil municipal de valider cet effacement de dette d'un montant de 562.21 € (correspondant à 4 factures d'eau, de 2010, 2011 et 2012).

Il est également proposé la décision modificative n° 1 du budget du SEA suivante :

c/6541 (« créances admises en non-valeur ») : - 600 €

c/6542 (« créances effacées dans le cadre d'une procédure de traitement des situations de surendettement rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ») : + 600 €

Le conseil municipal, **à l'unanimité,**

VALIDE l'effacement de la dette de M. GUIGON d'un montant de 562.21 €.

APPROUVE la DM N° 1 pour le SEA.

1-17-043 - REMUNERATION DES ANIMATEURS SAISONNIERS / REVALORISATION DU FORFAIT JOURNALIER

Le maire, Alain FALLOT, donne la parole à Sébastien POINT-RIVOIRE, adjoint, qui rappelle que la commune recrute, dans le cadre des Contrats d'Engagement Educatifs, les animateurs saisonniers dont elle a besoin pour faire fonctionner le centre de loisirs pendant l'été ou les petites vacances.

Sébastien POINT-RIVOIRE rappelle que le contrat d'engagement éducatif (CEE) est un contrat de travail de droit privé. Ce contrat de travail est soumis à un régime dérogatoire aux dispositions du Code du Travail pour ce qui concerne la durée de travail et la rémunération.

(Références juridiques : articles L432-1 et suivants et D732-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et de la Famille).

Les dispositions relatives au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) sont inapplicables au CEE (art. L432-2 du CASF). Les articles L432-3 et D432-2 du CASF précisent les conditions de rémunération : le salarié en CEE perçoit une rémunération journalière brute d'un montant minimum de 2,20 fois le montant du SMIC soit, au 1^{er} janvier 2017, **21.47 € par jour** (9,76 € x 2,20), congés payés compris.

Il s'agit bien d'un minimum, l'employeur peut prévoir un taux supérieur. La rémunération est versée mensuellement après service fait (le mois d'après). Pour les animateurs et directeurs recrutés en CEE pour le fonctionnement d'un accueil de mineurs, il peut être fait application, pour le calcul des cotisations, des bases forfaitaires prévues par l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 concernant les animateurs et directeurs recrutés à titre temporaire et non bénévole.

L'indemnité de fin de contrat visée à l'article L1243-10 du Code du travail n'est pas due. Sébastien POINT-RIVOIRE rappelle que le forfait journalier actuellement en vigueur à Malataverne est le suivant :

- Animateur stagiaire BAFA : 50 € brut par jour
- Animateur diplômé BAFA : 60 € brut par jour

Organisation du travail : 11 heures de travail journalier soit 55 heures par semaine (7h30 / 18h30, du lundi au vendredi). Les jours fériés ne sont pas rémunérés (14 juillet, 15 août...).

Conditions d'encadrement pour faire fonctionner le centre de loisirs :

- Au moins 50% des animateurs doivent être titulaires du BAFA.
- A Malataverne, dans la mesure du possible et par mesure de sécurité, les équipes auprès des enfants comprennent 1 animateur permanent ou qui connaisse déjà la structure + 1 saisonnier.
- A Malataverne, ne peuvent conduire le minibus que les animateurs titulaires du permis depuis au moins 3 ans.

A titre d'information, le coût du BAFA varie de 700 à 900 € environ (en externat ou internat).

Le forfait journalier à Malataverne est en vigueur depuis 2009 et s'avère aujourd'hui peut attractif par rapport aux centres de loisirs alentour qui pratiquent une rémunération horaire au SMIC. Or il est nécessaire de pouvoir recruter des personnes qui soient titulaires du BAFA et expérimentées.

Sébastien POINT-RIVOIRE propose de revaloriser ce forfait de la façon suivante :

- **Animateur stagiaire BAFA : 60 € brut par jour**
- **Animateur diplômé BAFA : 70 € brut par jour**

Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2017.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Sébastien POINT-RIVOIRE,

A l'unanimité,

DECIDE de fixer la rémunération journalière brute dans le cadre des CEE comme suit :

- Animateur stagiaire BAFA : 60 €
- Animateur diplômé BAFA : 70 €

1-17-044 - CC-DSP / APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTAGE DE FISCALITE PROFESSIONNELLE

Les membres présents formant la majorité des membres en exercice,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 modifiée par la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

VU la délibération en date du 14 décembre 2016 du conseil communautaire de Drôme Sud Provence approuvant la mise en conformité de ses compétences obligatoires avec les dispositions de la loi NOTRE,

VU la délibération relative à la modification des compétences obligatoires de la Communauté de Communes DRÔME SUD PROVENCE, en application des dispositions de l'article 68 de la loi NOTRE,

VU la délibération relatant les modalités de transfert de la compétence relative aux zones d'activités économiques communales,

CONSIDERANT que l'article 11 de la loi du 10 janvier 1980 permet à un groupement de communes gérant une zone d'activités économiques de percevoir le produit des recettes économiques perçues par les communes membres de la zone d'activités communautaire, selon les modalités légales édictées par ledit article et rappelées comme suit :

« Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale des produits de CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises), CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) et IFER (Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux) mentionnés à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et du produit de la taxe sur les surfaces commerciales acquittée par les entreprises implantée sur cette zone d'activité peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques ».

CONSIDERANT que la communauté de communes Drôme Sud Provence ainsi que la commune de Malataverne se sont entendues pour mettre en œuvre ce dispositif de partage des recettes économiques pour l'aménagement de l'ensemble des zones d'activités de la commune de Malataverne.

Monsieur Alain FALLOT, Maire, propose à l'assemblée de conclure un accord conventionnel entre les parties co-contractantes en matière de partage de fiscalité locale.

Cette convention a pour objet de fixer les conditions de partage du produit de la fiscalité professionnelle, ou les produits fiscaux qui viendraient à la remplacer, perçu par la commune de Malataverne.

La fiscalité professionnelle faisant l'objet de cette convention :

- La Cotisation Economique Territoriale (CET) se décomposant en :
 - Une Cotisation Foncière des Entreprises (CFE),
 - Une Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE),
- L'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER).
- La Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM)

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa notification aux parties.

Le produit annuel total de la fiscalité professionnelle partagée est calculé par rapport aux documents fournis par les services de la Direction Départementale des Finances Publiques et des entreprises concernées le cas échéant.

Au titre de l'année 2017, le montant du produit à reverser à la communauté de communes Drôme Sud Provence est fixé à 17 623 €. Le versement sera effectué en une seule fois avant le 31 juillet 2017.

Après délibération, le conseil municipal par **14 voix POUR et 1 ABSTENTION**,

- **APPROUVE** l'exposé du rapporteur,
- **CONCLUT** un accord conventionnel entre la communauté de communes Drôme Sud Provence et la commune de Malataverne, en matière de partage de fiscalité locale conclu en application du II de l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 au titre des entreprises implantées sur l'ensemble des zones d'activités de la commune de Malataverne,
- **ANNEXE** l'accord conventionnel en matière de partage de fiscalité locale à la présente délibération,
- **AUTORISE** le versement d'un montant de 17 623 €, au titre de l'année 2017 et de cet accord, à la communauté de communes Drôme Sud Provence.

**1-17-045 - CONVENTION DE COOPERATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES
RESSOURCES NUMERIQUES DANS LES BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES DU
DEPARTEMENT DE LA DROME**

Le maire, Alain FALLOT, donne la parole à Sébastien POINT-RIVOIRE, qui présente le projet de convention à intervenir entre la commune et le Département de la Drôme, qui concerne l'accès, pour la bibliothèque communale, au bouquet de ressources numériques de la médiathèque départementale.

L'offre de la médiathèque départementale permet ainsi de proposer aux usagers de la bibliothèque de Malataverne d'accéder de chez eux, 24h/24h, à de la presse en ligne, des livres numériques, des vidéos, une plate-forme d'autoformation (soutien scolaire, codes de la route,

méthode de langue, informatique...), et une offre musicale. Il est nécessaire d'être adhérent de la bibliothèque de Malataverne pour pouvoir accéder aux ressources numériques de la médiathèque départementale.

Une participation financière de la commune est nécessaire à hauteur de 0.40 € par habitant (population DGF) et par an.

Par ailleurs, la commune devra favoriser la mise à disposition d'outils permettant l'accès aux ressources numériques (ordinateurs, liseuses, tablettes).

La convention à intervenir, dont 1 exemplaire est joint à la présente délibération, définit les modalités d'accès aux ressources numériques, les obligations respectives du Département et de la Commune. La convention sera conclue pour une durée de 1 an, renouvelable tacitement.

Il est proposé de faire démarrer la convention à compter du 1^{er} décembre 2017

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Sébastien POINT-RIVOIRE,

A l'unanimité,

APPROUVE le développement de l'accès aux ressources numériques au profit de la population Malatavernoise, par l'intermédiaire de la bibliothèque municipale et dans les conditions - notamment financières - exposées ci-dessus,

AUTORISE la signature, par le maire ou son adjoint Sébastien POINT-RIVOIRE, de la convention avec le Département de la Drôme, « Convention de coopération pour le développement des ressources numériques dans les bibliothèques publiques du département de la Drôme », ainsi que tout document qui soit utile au règlement de ce dossier.

1-17-046 - HABITAT DAUPHINOIS / GARANTIE D'EMPRUNT / 3 locatifs PLUS + 1 locatif PLAI

Le maire, Alain FALLOT, expose que le bailleur social Habitat Dauphinois a sollicité de la commune qu'elle garantisse les emprunts souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la réalisation d'un programme immobilier comprenant 3 logements locatifs PLUS et 1 logement locatif PLAI au « Domaine des Oliviers II ». Le maire propose que la commune accorde cette garantie d'emprunt, dont il présente les caractéristiques principales :

	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Montant	67 460 €	26 167 €	210 401 €	89 614 €
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	-0.2%	-0.2%	0.6%	0.6%
Taux d'intérêt (susceptible de varier en fonction des variations de l'index)	0.55%	0.55%	1.35%	1.35%

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du maire,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 65006 en annexe signé entre HABITAT DAUPHINOIS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante de Malataverne accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 393 624.00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 65006, constitué de quatre Lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

1-17-047 - HABITAT DAUPHINOIS / GARANTIE D'EMPRUNT / 9 location-accession PSLA

L'HABITAT DAUPHINOIS ayant son siège social à 26000 Valence, 20 Rue Balzac, a décidé de contracter auprès du CREDIT FONCIER DE FRANCE un **prêt social de location accession (PSLA)** d'un montant de **1 249 445.92 €** consenti dans le cadre des articles R.331-63 à R331-77.2 du code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux prêts conventionnés et des textes subséquents et plus spécialement des articles R.331-76-5-1 à R.331-76-5-4 dudit code résultant du décret n°2004-286 du 26 Mars 2004 pour financer **9 logements en location-accession (PSLA), situées :**

« Les Jardins d'Elias » à MALATAVERNE - 26780

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE subordonne son concours à la condition que le remboursement en capital augmenté des intérêts, intérêts de retard, indemnité de remboursement anticipé et autres accessoires de l'emprunt d'un montant de **1 249 445.92 €**, soient garantis solidairement par la commune de MALATAVERNE à hauteur de 100%.

La Commune de **MALATAVERNE** accorde sa garantie solidaire, à hauteur de 100% à l'HABITAT DAUPHINOIS, 20 Rue Balzac 26000 VALENCE, pour le remboursement de toutes les sommes dues au titre de l'emprunt de **1 249 445.92 € (un million deux cent quarante-neuf mille quatre cent quarante-cinq euros et quatre-vingt-douze centimes)**, à contracter auprès du CREDIT FONCIER DE FRANCE.

Ce **prêt social de location accession**, régi par les articles R.331-63 à R331-77.2 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux prêts conventionnés et des textes subséquents et plus

spécialement des articles R.331-76-5-1 à R.331-76-5-4 dudit code résultant du décret n°2004-286 du 26 Mars 2004 est destiné à financer **9 logements en location-accession**, « **Les Jardins d'Elias** » à **MALATAVERNE - 26780**.

Les caractéristiques du prêt **PSLA** garanti à contracter auprès du Crédit Foncier de France sont les suivantes :

Montant : 1 249 445.92 €

Durée totale : 7 ans comprenant

Dont 24 mois maximum de mobilisation des fonds (phase travaux)

Une période de différé d'amortissement d'une durée de 5 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Taux d'intérêt révisable : Euribor 3 mois + 1.75 %

Modalités d'amortissement : différé d'amortissement de 5 ans

Faculté de remboursement anticipé : Aucune indemnité ne sera perçue à l'occasion des ventes intervenant dans le cadre du dispositif PSLA (levée d'option accession).

IRA 3% avec frais de gestion de 1% (minimum 800 €, maximum 3000 €) dans les autres cas.

Garanties : caution solidaire de la commune de **MALATAVERNE** à hauteur de 100%

Conditions particulières : Frais de dossier : néant

La commune de **MALATAVERNE** renonce, par suite, à opposer au **CREDIT FONCIER DE FRANCE**, l'exception de discussion des biens du débiteur principal et toutes autres exceptions dilatoires et prend l'engagement de payer de ses deniers, à première réquisition du **CREDIT FONCIER DE FRANCE**, toute somme due au titre de cet emprunt en principal à hauteur de la quotité sus-indiquée, augmentée des intérêts, intérêts de retard, indemnité de remboursement anticipé et autres accessoires ainsi que tous frais et impôts qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas été acquittés par l'Organisme Emprunteur ci-dessus désigné à l'échéance exacte.

Le Conseil Municipal, à l'**unanimité**, autorise, en conséquence, son représentant à signer le contrat accordant la garantie de la Commune de **MALATAVERNE** à l'organisme emprunteur en application de la présente délibération.

2-17-010 - CHEMIN DES CHENES VERTS / CREATION DE RESEAUX HYDRAULIQUES / ATTRIBUTION DU MARCHE A L'ENTREPRISE SORODI

Le maire, Alain FALLOT, donne la parole à Marie-Claude VALETTE, adjointe, qui rappelle que des travaux sont prévus sur le chemin des Chênes Verts.

➤ Ces travaux consistent en :

- Extension du réseau des eaux usées : budget du SEA
- Extension du réseau d'eau potable : budget du SEA
- Pose d'un poteau incendie : budget communal
- Remise en état du chemin après travaux par rebouchage des tranchées : le chemin est actuellement en tout-venant et le restera ; budget du SEA.

- Date prévisionnelle de démarrage des travaux : fin août 2017
- Durée des travaux : 1 mois.

Marie-Claude VALETTE informe qu'une consultation (procédure adaptée) a été lancée. Au terme de cette consultation, il est proposé de retenir l'entreprise SORODI - 170 A chemin de Miomeye - BP7 - CLEON D'ANDRAN, considérée comme économiquement plus avantageuse, aux conditions suivantes : **55 570 € HT / 66 684 € TTC.**

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Marie-Claude VALETTE,

A l'unanimité,

APPROUVE le programme de travaux de création de réseaux hydrauliques Chemin des Chênes verts

APPROUVE le choix de l'entreprise SORODI pour la réalisation des travaux au prix de 55 570 € HT / 66 684 € TTC.

AUTORISE le maire comme son adjointe Marie-Claude VALETTE à signer le marché ainsi que tout document qui soit utile au règlement de cette affaire.

Fait à Malataverne, le 20 juin 2017

Le maire, Alain FALLOT

GRISONI Dominique,

CHAPUS Marie-Josée,

CHARRE Catherine,

POINT-RIVOIRE Sébastien,

VALETTE Marie-Claude,

MARTARECHE Michel,

MAZOYER Martine,

ETIENNE Claude,

ALLIEZ Véronique,

GRANON Denis,

CHARMASSON Laurence,

SECARD Sébastien,

DESMAS Sandrine,

GLEIZE Stéphane,

ROBERT Daniel,

VERGNES Sandrine,

LEROUX Lionel,

POMMEREL Agnès